



à

DESTINATAIRE IN FINE

Reims, le 16 décembre 2014

Rectorat
Direction des ressources humaines

Division des Personnels
d'enseignement, d'éducation et
d'orientation

Référence
N°88 /14-15/DPE/SDC/DD/ED/IG

Affaire suivie par
Sophie DE CAIGNY
Delphine DOM
Estelle DHAP
Tél
03.26.05.69.16
Fax
03.26.05.69.78
Courriel :
ce.dpe@ac-reims.fr

1, rue Navier
51082 Reims cedex

accueil du public
du lundi au vendredi
8h30-12h30 | 13h30-17h

Objet : Demandes d'autorisation d'exercer à TEMPS PARTIEL pour l'année scolaire 2015-2016 - Personnels d'Enseignement, d'Education et d'Orientation.

Références :

- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'Etat (articles 37 à 40).
- Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 modifié relatif à l'exercice des fonctions à temps partiel.
- Décret n°2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de demande d'exercice à temps partiel pour l'année scolaire 2015-2016.

Vous voudrez bien appeler l'attention des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation placés sous votre autorité, y compris ceux qui seraient absents de l'établissement (pour maladie, stage, etc.) sur les termes de cette circulaire.

Pour ces personnels, l'autorisation d'assurer un service à temps partiel ne peut être donnée que pour une période correspondant à une année scolaire. Par ailleurs, je rappelle que la demande de temps partiel doit être formulée en nombre entier d'heures (exemple : 12/18ème).

Il convient de distinguer deux régimes de travail à temps partiel :

- le temps partiel sur **autorisation**, qui est accordé sous réserve de nécessités de service ;
- le temps partiel **de droit** pour **raisons familiales, pour création ou reprise d'entreprise ou au titre du handicap**.



1 – LE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

Tout fonctionnaire peut demander à exercer ses fonctions à temps partiel à 50, 60, 70, 80 et 90 %. Pour les enseignants qui relèvent d'une obligation réglementaire de service définie en heures hebdomadaires, la durée de service est aménagée de façon à obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires correspondant à la quotité de travail choisie et qui ne peut correspondre à une quotité inférieure à 50% ou supérieure à 90%. Cette modalité de service est soumise à l'accord préalable du supérieur hiérarchique qui peut s'y opposer pour des motifs liés aux nécessités de service.

2 - LE TEMPS PARTIEL DE DROIT

2.1 - Temps partiel de droit pour raisons familiales

L'autorisation d'accomplir un travail à temps partiel est accordée de plein droit aux fonctionnaires lorsque ceux-ci demandent à exercer selon une quotité de 50 %, 60 %, 70 %, ou 80 %, dans les situations suivantes :

- à l'occasion de chaque naissance et jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant, le temps partiel prenant effet à la fin du congé maternité ou au 1^{er} septembre de l'année scolaire suivante ;
- à l'occasion de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;

Dans ces deux premiers cas (temps partiel pour élever un enfant né ou adopté) la quotité non travaillée est prise en compte gratuitement dans le calcul de la pension (pas de surcotisation à demander).

- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave (*pas d'intégration de la quotité non travaillée dans le calcul de la pension ; l'agent doit -s'il le souhaite- solliciter une cotisation sur la base d'un temps plein*).

2.2 - Temps partiel de droit pour création ou reprise d'entreprise

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps, est également accordée de plein droit au fonctionnaire qui crée ou reprend une entreprise. La durée maximale de ce service est de deux ans et peut être prolongée d'un an au plus. L'administration peut différer l'octroi du service à temps partiel pour une durée qui ne peut excéder six mois à compter de la réception de la demande de l'intéressé. Un fonctionnaire ne peut être autorisé à exercer ce droit pour une nouvelle création ou reprise d'entreprise moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour création ou reprise d'entreprise (*cf article 37 bis alinéa 3 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée*).

La demande du fonctionnaire est soumise à l'examen de la commission de déontologie prévue à l'article 87 de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

2.3 - Temps partiel de droit accordé au titre du handicap

Conformément à la loi du 11 février 2005, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel peut être accordée de plein droit aux fonctionnaires handicapés après avis du médecin de prévention. Les personnels devront joindre à leur demande de temps partiel la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.

Pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80%, la prise en compte de la cotisation à taux plein ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée des services de plus de 8 trimestres.



3 – DISPOSITIONS COMMUNES

3.1 - Dispositions relatives à l'organisation des services

En formulant sa demande, l'enseignant s'engage à accepter une modification de plus ou moins 2 heures de la quotité en raison des nécessités de service. De plus, il précise s'il choisit d'exercer à mi-temps ou de conserver un temps plein dans l'hypothèse où la quotité horaire souhaitée serait, à plus ou moins 2 heures près, incompatible avec les nécessités de service.

Les chefs d'établissement devront se prononcer sur la demande des agents, soit en l'avalisant, soit en la modifiant si l'organisation des services l'exige. Ils s'engageront de ce fait à respecter cette quotité lors de l'élaboration des emplois du temps.

Je vous rappelle que les enseignants exerçant à temps partiel ne peuvent pas bénéficier d'HSA pour quelque motif que ce soit. Il convient donc que, lors de la demande de temps partiel, vous portiez une attention toute particulière à la quotité demandée et à sa compatibilité avec les besoins d'enseignement dans l'établissement. J'insiste particulièrement sur ce point. Il ne me sera pas possible à la rentrée de prendre en compte des modifications de temps partiel pour ce motif.

De même, vous apporterez le plus grand soin à faire entrer dans le décompte du service à temps partiel demandé les divers allègements ou majorations de service prévus par les textes fixant les maxima de service hebdomadaire des personnels enseignants.

Je vous précise que les personnels exerçant uniquement des fonctions de documentation ne peuvent être autorisés à exercer à temps partiel que pour des quotités de service de 50%, 60%, 70%, 80% ou 90%. En revanche, ceux qui ont des fonctions mixtes enseignement / documentation peuvent être amenés à effectuer des services dont la quotité varie entre 80% et 90%.

En ce qui concerne les **conseillers principaux d'éducation**, la quotité souhaitée doit être saisie en % et non en heures.

3.2 - Demandes d'exercice à temps partiel annualisé

Les personnels qui souhaitent exercer un service à temps partiel annualisé (exemple : travailler à mi-temps en exerçant à temps complet pendant une moitié de l'année scolaire) formuleront obligatoirement leur demande sous forme informatisée lors de la première campagne. Cette modalité est autorisée au regard des nécessités de service et de la continuité du service public.

3.3 - Reprise à temps complet

Les personnels qui souhaitent reprendre leur service à temps complet à la rentrée 2015 rempliront l'avis de reprise de service à temps plein figurant en annexe 1.

Cet avis, visé par vos soins, me sera transmis **pour le 20 janvier 2015**.



3.4 - Demandes de surcotisation

Les personnels bénéficiant d'un temps partiel sur autorisation ou de droit (à l'exception du temps partiel pour élever un enfant de moins de 3 ans ou pour adoption) ainsi que les personnels bénéficiant d'un temps partiel au titre du handicap (moins de 80% d'incapacité) peuvent demander à surcotiser à temps plein (prise en compte d'un temps plein dans le calcul du montant de la pension).

La prise en compte de la surcotisation ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée des services de plus de 4 trimestres.

Exemple : un agent qui exerce à mi-temps pourra surcotiser pendant deux ans.

Le taux applicable en cas de surcotisation est calculé selon la formule suivante :

(taux de cotisation salariale x quotité travaillée) + (0,80 x (taux de cotisation salariale + taux représentatif de la contribution employeur)) x quotité non travaillée

Les personnels qui souhaitent formuler une demande de surcotisation mentionneront ce choix lors de la saisie de leur demande de temps partiel.

Il faut souligner que les taux de surcotisation sont révisés chaque année au 1er janvier. Avant de formuler une demande de surcotisation, il est vivement conseillé aux intéressés de contacter leur gestionnaire à la DPE-DRH pour connaître les conséquences financières de ce choix. Une réponse écrite précisant le montant de la surcotisation leur sera envoyée.

En effet, un agent ayant opté pour cette disposition ne peut y renoncer ou modifier son choix avant l'expiration de la période de travail à temps partiel.

4 – MODALITES DE SAISIE ET DE TRAITEMENT DES DEMANDES DE TEMPS PARTIEL

Il convient de saisir exclusivement trois types de demandes :

- les demandes d'exercice à temps partiel pour l'année scolaire 2015-2016 des personnels qui exercent à temps complet en 2014-2015 ;
- les premières demandes de changement de quotité de temps partiel,
- les renouvellements de demandes d'exercice à temps partiel des personnels autorisés pour 3 ans à compter du 1^{er} septembre 2012.

*Les autorisations d'exercer à temps partiel, accordées pour une année, sont renouvelées **par tacite reconduction** dans la limite de 3 années scolaires.*

Par exemple, les personnels ayant bénéficié pour la première fois d'une autorisation d'exercer à temps partiel pour l'année 2013-2014 sont destinataires d'un arrêté reconduisant cette autorisation dans les mêmes conditions pour les années scolaires 2014-2015 et 2015-2016. En conséquence, s'ils souhaitent conserver la même quotité de temps partiel, ils n'ont aucune démarche à effectuer.

En revanche, les personnels à temps partiel depuis le 1^{er} septembre 2012 doivent effectuer une nouvelle demande, puisque leur autorisation prend fin au 31 août 2015.

Les personnels qui bénéficient d'un temps partiel de droit « pour enfant », arrivant à terme (3ème anniversaire de l'enfant) au cours de l'année scolaire 2015-2016, doivent impérativement faire connaître leur intention auprès de leur service gestionnaire :

- soit de prolonger ce temps partiel en temps partiel sur autorisation, par le biais de l'annexe 2 (précisez le souhait éventuel de surcotisation) ;
- soit de réintégrer à temps plein, par le biais de l'annexe 1

Durant l'année scolaire 2014-2015, il sera procédé à **deux campagnes** de demande d'exercice à temps partiel pour la rentrée 2015 :



- la **première campagne** sera réservée aux personnels titulaires qui n'ont pas l'intention de participer au mouvement inter-académique ou intra-académique, ainsi qu'aux personnels qui sollicitent un service à temps partiel annualisé.
- la **seconde campagne**, qui sera lancée vers le mois de mai 2015, concernera uniquement les personnels qui auront sollicité une mutation.

Ces campagnes s'effectuent dans le cadre du module EPP intitulé « **GI-GC** » pour les demandes de **temps partiel sur autorisation**. L'imprimé joint en annexe 2 pourra être utilisé comme support de saisie et vous permettra de conserver une trace de la demande initiale de l'agent.

Cependant, les demandes de **temps partiel de droit** ne peuvent être saisies dans le cadre de la campagne informatisée. Elles me seront **transmises au moyen de l'imprimé figurant en annexe 3**.

La première campagne sera ouverte, pour l'ensemble des corps, **du 6 au 20 janvier 2015**.

Toutes les demandes revêtues de votre avis devront impérativement être saisies par vos soins dans « GI-GC » ou transmises à la DRH-DPE pour le 20 janvier 2015, dernier délai.

Je vous remercie d'informer l'ensemble des personnels placés sous votre responsabilité de ces dispositions.

Pour le Recteur et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe,
Directrice des Ressources Humaines,

Delphine Viot-Legouda

LISTE DES DESTINATAIRES

Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie - directeurs académiques
des services de l'Education nationale

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement

Monsieur le Président de l'Université de Reims Champagne Ardenne

Monsieur le Directeur de l'Université de Technologie de Troyes

Monsieur le Chef du SAIO

Monsieur le Délégué Académique à la Formation Initiale et Continue

Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO

ACADEMIE DE REIMS

ETABLISSEMENT D'EXERCICE	DISCIPLINE(S)	CORPS (1)
-----------------------------	---------------	-----------

AVIS DE REPRISE DE SERVICE A PLEIN TEMPS

Je soussigné(e) : M. Mme

NOM D'USAGE :

PRENOM :

NOM DE FAMILLE :

exerçant actuellement à temps partiel, vous informe que je reprendrai mon service à TEMPS PLEIN à compter de la rentrée scolaire 2015/2016

A

le

SIGNATURE

(1) Corps : Agrégé, Certifié, Prof. d'EPS, PEGC, AE, CE d'EPS, Chef de Travaux, PLP, CPE, COP, DCIO

VISA DU CHEF D'ETABLISSEMENT

A RETOURNER AU RECTORAT – DRH-DPE POUR LE 20/01/2015

ACADEMIE DE REIMS

ETABLISSEMENT D'EXERCICE	CORPS (1)	Etes-vous : (rayer les mentions inutiles)	MUTATION DEMANDEE (2) <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON INSCRIPTION CONCOURS ENSEIGNANT (2) <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
	Discipline :		
Si affectation provisoire annuelle précisez aussi le nom de l'établissement d'origine			

TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

PREMIERE DEMANDE DE SERVICE A TEMPS PARTIEL (2)

DEMANDE DE MODIFICATION DE QUOTITE DE SERVICE A TEMPS PARTIEL (2)

DEMANDE DE RENOUELEMENT D'UNE AUTORISATION D'EXERCER A TEMPS PARTIEL ARRIVEE A ECHEANCE (3 ans) (2)

Je soussigné(e) : M. Mme

NOM D'USAGE :

PRENOM :

NOM DE FAMILLE :

souhaite exercer à temps partiel durant la totalité de l'année scolaire 2015-2016 à raison de

(3)	(4) (5)
-----	---------

Cette quotité peut être modifiée de plus ou moins deux heures selon les nécessités de service.

Au cas où ces nécessités de service se révéleraient être incompatibles avec la quotité horaire demandée, à plus ou moins deux heures près, je choisis (2) :

- d'exercer à mi-temps
- de conserver un temps plein

Je souhaite **surcotiser** de telle sorte que cette année de temps partiel soit décomptée comme une période de travail à temps plein pour le calcul de ma pension :

OUI NON

A le

SIGNATURE

(1) Corps : Agrégé, Certifié, Prof. d'EPS, PEGC, AE, CE d'EPS, PLP, CPE, CIO, DCIO

(2) Cocher la case correspondant au choix

(3) Nombre d'heures hebdomadaires

(4) Obligation réglementaire de service

(5) Pour les CPE : il est rappelé que la quotité doit être formulée en %

QUOTITE DEMANDEE PAR LE CHEF D'ETABLISSEMENT :

SIGNATURE DU CHEF D'ETABLISSEMENT
ET CACHET DE L'ETABLISSEMENT

ACADEMIE DE REIMS

ETABLISSEMENT D'EXERCICE	CORPS (1)	Etes-vous : (rayer les mentions inutiles)	MUTATION DEMANDEE (2)
	Discipline :		
Si affectation provisoire annuelle, précisez aussi le nom de l'établissement d'origine		- Fonctionnaire stagiaire - Titulaire - Affecté à titre provisoire	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON INSCRIPTION CONCOURS ENSEIGNANT (2) <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON

TEMPS PARTIEL DE DROIT

- Pour élever un enfant de moins de 3 ans** (*joindre un extrait d'acte de naissance*)
(pris en compte pour le calcul du montant de la pension au même titre qu'un temps plein)
- Pour élever un enfant adopté, pendant 3 ans à compter de son arrivée au foyer**
(joindre un justificatif - pris en compte pour le calcul du montant de la pension au même titre qu'un temps plein)

Au titre du handicap (incapacité au moins égale à 80%)
(joindre la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé)

Pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou un ascendant
(joindre un certificat médical)

Pour création ou reprise d'entreprise
(joindre toute pièce justificative)

Au titre du handicap (incapacité inférieure à 80%)
(joindre la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé)

je souhaite cotiser
sur la quotité non travaillée
afin que le calcul du montant
de ma pension soit réalisé
sur la base d'un temps plein.

je souhaite surcotiser
sur la quotité non travaillée
afin que le calcul du montant
de ma pension soit réalisé
sur la base d'un temps plein
(cf. § 3 de la circulaire)

Je soussigné(e) : M. Mme

NOM D'USAGE :

PRENOM :

NOM DE FAMILLE :

souhaite exercer à temps partiel de droit à compter : du à raison de

(3)	
	(4) (5)

A

le

SIGNATURE

- (1) Corps : Agrégé, Certifié, Prof. d'EPS, PEGC, AE, CH d'EPS, PLP, CPE, CIO, DCIO
 (2) Cocher la case correspondant au choix
 (3) Nombre d'heures hebdomadaires
 (4) Obligation réglementaire de service
 (5) Pour les CPE : il est rappelé que la quotité doit être formulée en %

SIGNATURE DU CHEF D'ETABLISSEMENT
ET CACHET DE L'ETABLISSEMENT